

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 2636

présenté par  
Mme Maud Petit

à l'amendement n° 2334 de M. Gérard

-----

**APRÈS L'ARTICLE 21**

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« en application du principe de proportionnalité mentionné à l'article L. 1110-5 du code de la santé publique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à préciser que les réunions de concertation pluridisciplinaires doivent appliquer un principe de précaution dans les pratiques médicales avec une appréciation circonstanciée, équilibrée, in concreto de la situation et de l'intérêt supérieur de l'enfant.